

N°	Énoncé	Réponse
1.1	<p>Est-ce que le délai de route applicable aux personnels (concours en France, déplacement pour faire passer des examens ou concours, formations en présentiel, participation à des instances.) peut-il être rappelé ici et aux établissements ?</p>	<p>La circulaire AEFÉ 1487 du 4 juillet 2017 relative aux autorisations d'absence applicables aux agents de l'AEFE en poste à l'étranger prévoit que « Pour tenir compte de la situation particulière des personnels en poste à l'étranger, les autorisations d'absence sont éventuellement majorées des délais de route, dans la limite maximale de deux jours, sauf circonstances particulières liées à l'éloignement.</p> <p>Les délais de route sont octroyés avec maintien de la rémunération à la condition que l'autorisation d'absence ait été elle-même accordée avec maintien de la rémunération »</p> <p>Ainsi, les demandes d'autorisation d'absence exceptionnelle sont étudiées et, le cas échéant, accordées, en prenant en compte un jour de délai de route aller en début de période et un jour de délai de route retour en fin de période. Lorsque le voyage a été plus long, deux jours peuvent être accordés en début et/ou en fin de période sur présentation des justificatifs et vérification des plans de vol avec le Bureau du recrutement, des voyages et des missions de la DRH.</p> <p>Un rappel sera effectué auprès des chef(fe)s d'établissements.</p>
1.2	<p>Adaptation aux instructions dictées par le pays d'exercice</p> <p>Dans le premier degré, les consignes de dédoublement voire de "détriplement" des classes (effectifs à 8 élèves dans le premier degré) lors du pic de la crise sanitaire se sont traduites très différemment en pratique selon les établissements.</p> <p>Au Lycée Massignon d'Abu Dhabi (EGD), du distanciel et de l'hybride sont proposés (pas d'obligation pour les familles souhaitant garder leurs enfants à la maison de les envoyer en classe), sans recrutement supplémentaire (à cause du plafond d'emploi). Ceci a occasionné une importante surcharge de travail des enseignants, non rémunérée.</p> <p>Au Lycée Pompidou de Dubai-Sharjah (conventionné), en revanche, le recrutement de quatre personnes à temps partiel sur des postes "relais" a permis de manière plus confortable l'accompagnement et la surveillance des élèves lors d'activités en petits groupes, en étroite collaboration avec l'enseignant-e. Question : Comment améliorer la prise en charge des élèves dans les EGD ?</p>	<p>Les dédoublements ont été imposés par les autorités Emiriennes en 2020-2021 et en début d'année 2021-2022.</p> <p>En EGD, le recours à des remplaçants payés à la vacation est possible, à l'appréciation de l'établissement, selon ses contraintes financières.</p> <p>Depuis janvier dernier, les contraintes ont été revues à la baisse : les élèves sont accueillis à 100% sans dédoublement.</p>

Questions diverses relatives à la gestion des personnels

<p>1.3</p>	<p>Des personnels font état de difficultés à prouver leur absence liée au Covid sans pour autant montrer un test positif qui est du domaine de la vie privée et ne saurait devoir être montré à leur employeur. Ils craignent alors que la suppression du jour de carence liée au Covid ne soit pas prise en compte. Quelles solutions sont possibles ?</p>	<p>L'article 11 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit que l'application du délai de carence « est suspendue en cas de congés de maladie directement en lien avec la covid-19 à compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021. Le lien direct est établi par un examen de dépistage virologique concluant à une contamination par la covid-19 inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale. »</p> <p>Ce dispositif a été prolongé par l'article 93 de la LOI n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 « jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022 »</p> <p>Par conséquent, la présentation du test PCR ou, à défaut, la mention du COVID dans l'avis d'arrêt de travail, conditionne la non-application du jour de carence.</p>
<p>1.4</p>	<p>Les personnels détachés (résidents) en congé de longue maladie ayant réintégré l'éducation nationale sont assurés de retrouver leur poste s'ils candidatent à nouveau l'année suivante. Pour autant, le risque existe que, malades, ils soient dans l'incapacité de le faire. Quelle procédure est prévue par les directions d'établissement pour éviter ce genre de situation ?</p>	<p>La note AEFÉ 902 du 13 mars 2001 relative au retour en poste après un congé longue maladie prévoit un gel de poste couvrant la durée du congé longue maladie. Ainsi, un résident qui serait contraint de réintégrer après 180 jours d'arrêt maladie (article 15 du décret 2002-22 modifié) verrait le poste qu'il occupait gelé pendant trois années scolaires.</p> <p>Une réflexion est actuellement en cours pour actualiser cette note au regard des procédures actuelles et des besoins et contraintes des personnels concernés, des établissements et de l'Agence.</p>